



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
19 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil du commerce et du développement
Commission du commerce et du développement
**Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence**
Dix-huitième session
Genève, 10-12 juillet 2019

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence sur sa dix-huitième session**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 10 au 12 juillet 2019

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Conclusions concertées	2
II. Résumé du Président	4
III. Questions d'organisation.....	16
Annexes	
I. Ordre du jour provisoire de la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives	18
II. Participation	19



I. Conclusions concertées

Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,

Rappelant l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (l'Ensemble de principes et de règles),

Tenant compte de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles (Genève, juillet 2015)¹,

Considérant les dispositions relatives aux questions de concurrence que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (la Conférence) a adoptées à sa quatorzième session (Nairobi, juillet 2016), notamment les dispositions des paragraphes 69 et 76 x) du Maafikiano de Nairobi²,

Réaffirmant la contribution fondamentale du droit et de la politique de la concurrence à un bon développement économique ainsi que la nécessité de continuer de promouvoir l'application de l'Ensemble de principes et de règles,

Notant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les textes issus de la quatorzième session de la Conférence sont axés sur les perspectives et les enjeux de la mondialisation en matière de développement et de réduction de la pauvreté,

Soulignant que le droit et la politique de la concurrence constituent un instrument essentiel permettant de tirer parti des avantages de la mondialisation et de faire face aux défis qu'elle pose, notamment parce qu'ils contribuent à renforcer le commerce et l'investissement, à améliorer la mobilisation des ressources et l'utilisation des connaissances et à réduire la pauvreté,

Estimant qu'un cadre soutenant effectivement la concurrence et le développement devrait faire intervenir à la fois des politiques de concurrence nationales et un élément de coopération internationale afin de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles internationales,

Estimant en outre qu'il est nécessaire de renforcer les travaux de la CNUCED sur le droit et la politique de la concurrence afin d'accroître leur contribution au développement et les avantages qui en découlent pour les consommateurs et les entreprises,

Saluant la contribution du Pérou à ses travaux, qui prend la forme d'un répertoire en ligne des meilleures pratiques en matière de concurrence et de protection des consommateurs, et encourageant les États membres intéressés à communiquer des informations sur ces instruments au secrétariat,

Exprimant sa gratitude à l'Afrique du Sud qui a facilité la table ronde sur les questions de concurrence dans le secteur des soins de santé à sa dix-huitième session,

Prenant note avec satisfaction des importantes contributions écrites et orales d'États membres et de leur autorité de la concurrence ainsi que d'autres participants, qui ont enrichi les débats de sa dix-huitième session,

1. *Salue* les efforts déployés par les États membres pour appliquer l'Ensemble de principes et de règles, et *réaffirme* l'intérêt des autorités de la concurrence pour la mise en commun de données d'expérience et de bonnes pratiques relatives au droit et à la politique de la concurrence et pour les échanges sur les difficultés rencontrées dans ce domaine ;

2. *Souligne* les avantages qu'il y a à améliorer et à renforcer les capacités d'application du droit de la concurrence et à promouvoir une culture de la concurrence dans les pays en développement et les pays en transition grâce à des activités de renforcement

¹ TD/RBP/CONF.8/11.

² TD/519/Add.2.

des capacités et de sensibilisation qui ciblent toutes les parties concernées, et *demande* au secrétariat de la CNUCED de diffuser le résumé des débats du Groupe intergouvernemental d'experts sur ce thème auprès de tous les États membres intéressés, y compris dans le cadre de ses activités de coopération technique et des examens collégiaux ;

3. *Insiste* sur l'importance de la coopération régionale dans l'application du droit et de la politique de la concurrence et invite les autorités de la concurrence à renforcer leur coopération bilatérale et régionale ;

4. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, telle que définie dans la section F de l'Ensemble de principes et de règles, y compris la collaboration informelle entre les autorités de la concurrence, et demande à la CNUCED de promouvoir et de soutenir la coopération entre gouvernements et autorités de la concurrence, conformément à l'Accord d'Accra (par. 103 et 211), au Maafikiano de Nairobi (par. 69 et 76 x)) et à la résolution adoptée à la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles (par. 3 et 16) ;

5. *Remercie* les participants au Groupe de discussion sur la coopération internationale et le secrétariat de la CNUCED de leur précieuse contribution et de leur engagement, ainsi que du rapport qui est résulté des travaux, lesquels témoignent de la bonne exécution du mandat confié par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa seizième session ;

6. *Accueille avec satisfaction et approuve* le document sur les principes directeurs et les procédures concernant l'application des mesures internationales prévues à la section F de l'Ensemble de principes et de règles (les principes directeurs et les procédures), établi par le Groupe de discussion sur la coopération internationale, et demande qu'il soit soumis pour examen et approbation à la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles, prévue en 2020 ;

7. *Demande* au secrétariat de la CNUCED, en coopération avec les représentants des autorités de la concurrence des États membres et les membres du Groupe de discussion sur la coopération internationale, de diffuser les principes directeurs et les procédures dans toutes les régions, en faisant appel aux entreprises et aux milieux universitaires, pendant l'année de préparation précédant la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles ;

8. *A conscience* des avantages et des inconvénients que l'économie numérique présente pour les entreprises et pour les consommateurs ainsi que de l'importance de la concurrence pour les marchés numériques et pour l'innovation dans ce domaine, *encourage* les autorités de la concurrence à adapter leurs moyens d'application de la loi et à faire usage du cadre légal sur la concurrence pour promouvoir et protéger la concurrence sur les marchés numériques, et *invite instamment* les autorités de la concurrence à coopérer pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles entre les pays ;

9. *Demande* à la CNUCED de poursuivre ses travaux sur l'économie numérique pour faire en sorte que tous les pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, bénéficient des innovations qu'ils apportent ;

10. *Remercie* le Gouvernement biélorusse et la Commission économique eurasiennne d'avoir chargé le secrétariat de la CNUCED d'évaluer leurs dispositions juridiques relatives à la concurrence et d'avoir fait part des problèmes qu'ils rencontraient dans ce domaine à d'autres organismes de la concurrence pendant sa dix-huitième session, et *apprécie* les progrès réalisés à ce jour en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la concurrence au niveau national (Biélorus) et au niveau régional (Commission économique eurasiennne) ;

11. *Considère* que les soins de santé sont un service essentiel et un droit fondamental, et *encourage* les autorités de la concurrence à poursuivre leurs activités de promotion et d'application de la loi pour garantir l'accès de toute la population à des soins de santé d'un prix abordable ;

12. *Décide* que, compte tenu de l'expérience acquise jusqu'à présent grâce aux examens collégiaux volontaires et en fonction des ressources disponibles, la CNUCED devrait procéder à l'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Union économique et monétaire ouest-africaine pendant la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble ;

13. *Invite* tous les États membres et les organismes chargés de la concurrence à aider la CNUCED à titre volontaire, en fournissant des services d'experts ou d'autres ressources à l'appui d'activités futures et d'activités de suivi ayant trait aux examens collégiaux volontaires et aux recommandations qui en découlent ;

14. *Demande* au secrétariat de la CNUCED d'établir des rapports et des études sur les thèmes suivants, qui serviront de documents de référence pour la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble :

a) Le renforcement de la concurrence dans l'économie numérique ;

b) Les principes directeurs et les procédures concernant l'application des mesures internationales prévues à la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;

c) La mise en œuvre de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;

15. *Demande* au secrétariat de la CNUCED de faciliter les consultations sur les questions de la neutralité concurrentielle et de la lutte contre les ententes transfrontières à la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble ;

16. *Demande* au secrétariat de la CNUCED d'établir, pour examen à la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble, un examen actualisé des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, sur la base des informations qui auront été communiquées par les États membres ;

17. *Demande* au secrétariat de la CNUCED d'établir une nouvelle version révisée et actualisée des chapitres III et IV de la Loi type sur la concurrence, sur la base des communications qui auront été soumises par les États membres ;

18. *Prend note avec satisfaction* des contributions volontaires, financières et autres, reçues des États membres, *demande instamment* aux États membres d'envisager le versement de contributions volontaires, financières et autres, afin de soutenir, à titre volontaire, les activités de renforcement des capacités et de coopération technique de la CNUCED en fournissant des services d'experts, des moyens de formation ou d'autres ressources, et *demande* au secrétariat de la CNUCED de poursuivre ses activités de renforcement des capacités et de coopération technique, y compris ses activités de formation, et, si possible, de s'employer à en optimiser les effets dans tous les pays intéressés.

Séance plénière de clôture
12 juillet 2019

II. Résumé du Président

A. Séance plénière d'ouverture

1. La dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence s'est tenue à Genève du 10 au 12 juillet 2019. Dans ses observations liminaires, le Secrétaire général de la CNUCED a évoqué les travaux de recherche de la CNUCED qui faisaient apparaître une forte augmentation de la concentration des marchés dans le secteur non financier entre 1995 et 2015. En 1995, la capitalisation boursière des 100 premières entreprises était 31 fois supérieure à celle des 2 000 entreprises formant le bas du classement ; en 2015, ces 100 premières entreprises valaient 7 000 fois plus que leurs concurrentes plus petites. Le degré élevé de concentration

des marchés posait problème dans de nombreux secteurs, dont l'agriculture, les produits pharmaceutiques et la technologie. Dans un tel contexte, le droit et la politique de la concurrence étaient déterminants pour parvenir à un développement inclusif et durable. L'application efficace du droit de la concurrence avait profité aux consommateurs. Lorsque les entreprises s'entendaient pour fixer les prix, les consommateurs payaient en moyenne 50 % de plus, et en cas d'ententes plus profondes, 80 % de plus. À ce sujet, le Secrétaire général a dit qu'à sa dix-huitième session, le Groupe intergouvernemental d'experts examinerait le pouvoir de marché des plateformes numériques dominantes. Ces plateformes faisaient désormais partie de la vie quotidienne dans de nombreux domaines, de l'achat de marchandises courantes jusqu'aux relations sociales. En 2018, Amazon, Apple, Facebook et Google avaient pris la place des sociétés pétrolières et gazières et des sociétés de télécommunications au rang des 10 premières sociétés mondiales par la capitalisation boursière. Grâce aux effets de réseau, aux économies d'échelle et aux économies de gamme et aux modèles d'affaires fondés sur les données, l'économie numérique avait conduit à la création de plateformes qui dominaient des marchés comme ceux du commerce électronique, des recherches en ligne, de la publicité en ligne et des réseaux sociaux. Certes ces plateformes offraient de nombreuses possibilités, mais elles contrôlaient aussi les données des consommateurs, d'où elles tiraient leur pouvoir de marché. Cette situation avait soulevé des problèmes de concurrence et des problèmes de protection des consommateurs. À cause de l'économie numérique, la coopération internationale entre les autorités de la concurrence à travers le monde était plus nécessaire que jamais. La CNUCED facilitait la coopération entre les organismes de la concurrence, et le Secrétaire général a encouragé les participants à la session à participer activement aux travaux préparatoires de la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, qui devait se tenir en 2020.

2. Une représentante a dit que le régime de la concurrence du Malawi, qui avait été établi vingt et un ans auparavant, avait été intégré dans le système économique national, et a mis en relief les activités réalisées par la CNUCED pour appuyer le Gouvernement dans ce projet. Le Malawi avait adopté une loi sur la concurrence en 1998 et, en 2012, avait créé un organisme de la concurrence, qui lui avait permis de faire des progrès importants dans l'application du droit correspondant. En juin 2019, le Malawi avait demandé que soit réalisé, en 2021, un examen collégial volontaire de son droit et sa politique de la concurrence, afin de vérifier l'efficacité de l'application du droit national en la matière. Cet exercice permettrait de repérer les points forts sur lesquels l'organisme chargé de la concurrence devrait prendre appui et les points faibles du cadre juridique et institutionnel qu'il serait nécessaire de corriger pour rendre l'action de l'organisme plus efficace.

3. Une autre représentante a décrit la commission de la concurrence créée au Brunéi Darussalam en août 2017, dont l'activité s'articulait autour de trois axes : l'application de la loi, la promotion de la concurrence et les services consultatifs auprès d'autres ministères. L'application de la loi à l'égard des accords anticoncurrentiels était une priorité ; la commission s'engagerait dans les activités de contrôle des concentrations et d'enquête sur les abus de position dominante à un stade ultérieur. La représentante a souligné que la politique de concurrence ne pouvait ni ne devait viser tous les objectifs de politique générale.

4. Un représentant a insisté sur l'engagement de l'Équateur en faveur de la politique de concurrence et a remercié la CNUCED de son soutien dans ce domaine.

5. Le représentant d'une organisation intergouvernementale a parlé en détail des règles de la concurrence applicables au niveau régional, qui avaient été élaborées en 2008 par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, et de la création de l'organisme de la concurrence, qui était entré en activité en janvier 2019. Cet organisme avait pour mandat d'examiner l'activité commerciale dans le marché commun, de mener des enquêtes et des investigations et de déterminer si des entreprises étaient impliquées dans des actes anticoncurrentiels. Le représentant a souligné l'intention de l'organisme de la concurrence d'établir des partenariats avec d'autres institutions, dont la CNUCED.

6. Le représentant d'une autre organisation intergouvernementale a rappelé l'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), qui avait été réalisé par la CNUCED en 2007, et a

demandé la réalisation d'un examen collégial volontaire a posteriori du droit et de la politique de la concurrence de l'UEMOA.

7. La représentante d'une organisation intergouvernementale a remercié la CNUCED et l'Union européenne de l'appui qu'elles avaient apporté à la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence. Dans la CEMAC, l'application du droit de la concurrence était une responsabilité partagée et complémentaire des autorités nationales et régionales.

8. Un représentant a dit que la Commission indienne de la concurrence se concentrait sur l'économie numérique, faisait la promotion des programmes de clémence pour faciliter l'application des lois contre les ententes et menait des perquisitions dans les locaux des entreprises.

9. L'orateur principal a dit que l'économie numérique représenterait 25 % du produit intérieur brut mondial en 2020 et 60 % en 2022. Pour ce qui était de l'application des règles de la concurrence aux plateformes numériques, il y avait eu, depuis 2010, 66 enquêtes, dont 29 concernant Google, 20 Amazon, 16 Apple et une Facebook. Pendant la même période, les autorités de la concurrence, à travers le monde, avait également réalisé 27 études. L'orateur a dit qu'un consensus commençait à se dégager sur ces sujets et a relevé un certain nombre de points importants qu'il convenait de retenir. Les marchés numériques se distinguaient par les économies d'échelle, leur caractère multiface, les économies de gamme, les effets de réseau, l'énorme volume de données collectées et utilisées, la concurrence pour les marchés et l'interconnectivité, ainsi que par l'inertie des consommateurs. Ils se distinguaient également par la dynamique du pouvoir et de la concurrence. En matière de protection des consommateurs, les risques concernaient le prix, la qualité et l'innovation. Il n'était pas nécessaire de modifier les objectifs des politiques de concurrence et, pour ce qui était de la méthodologie, il n'était pas non plus nécessaire de modifier les outils, mais plutôt d'adapter l'analyse aux nouvelles réalités commerciales en élargissant les définitions du marché, en prenant acte du pouvoir des intermédiaires ou des goulets d'étranglement et en se concentrant sur les effets non liés aux prix. Les mesures visant à faire respecter la loi devaient être plus audacieuses et plus rapides ; les risques encourus étaient plus importants lorsque les règles étaient sous-appliquées que dans le cas contraire. En outre, la charge de la preuve devait être renversée et les niveaux de preuve, abaissés. À cet égard, les autorités pouvaient recourir à des mesures provisoires. Enfin, l'orateur a préconisé une réforme des régimes de contrôle des concentrations et a suggéré d'ajuster les seuils de notification de manière à ce qu'ils reflètent la valeur des transactions, de prêter attention aux données, aux économies de gamme et aux effets d'innovation, et de donner du poids à la concurrence potentielle dans les examens des concentrations. La réglementation avait un rôle à jouer, en conférant aux consommateurs le droit à la portabilité de leurs données et en imposant aux plateformes des obligations de transparence et de non-discrimination ainsi que d'interopérabilité pour faciliter la commutation, ainsi qu'en empêchant les réglages par défaut.

B. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence : Études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives – Questions de concurrence dans l'économie numérique
(Point 3 a) i) de l'ordre du jour)

10. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a tenu une table ronde. Le secrétariat de la CNUCED a présenté le document d'information sur les questions de concurrence dans le contexte de l'économie numérique (TD/B/C.I/CLP/54), décrit en détail les moyens de promouvoir et de protéger la concurrence dans ce secteur d'activité et exposé les problèmes rencontrés et les solutions susceptibles d'y remédier. Le secrétariat a noté que le cadre de la concurrence et les outils de mise en application devaient être adaptés aux caractéristiques et

au modèle économique des plateformes numériques. Il était nécessaire d'étendre le critère de bien-être du consommateur au-delà de l'analyse des prix pour y inclure d'autres facteurs, tels que le choix, la protection de la vie privée et la protection des données du consommateur et l'innovation. Enfin, le secrétariat a souligné l'importance de la coopération entre les autorités de la concurrence aux niveaux bilatéral, régional et international.

11. Le premier intervenant a présenté les difficultés auxquelles l'Autorité de la concurrence du Kenya faisait face dans le domaine de l'économie numérique. Pour ce qui était de la définition de l'économie numérique, la définition du Groupe des Vingt et du Forum économique mondial comprenait tous les emplois du secteur numérique ; or, le Kenya avait opté pour une définition plus large, qui englobait tous les secteurs de l'environnement numérique. L'économie numérique devait être réglementée, et le droit de la concurrence, plutôt qu'une législation sectorielle telle la réglementation des télécommunications, était le droit applicable. Toutefois, soucieuse d'assurer la coordination entre les acteurs publics, l'Autorité de la concurrence avait pris contact avec la banque centrale et les autorités chargées du secteur de la communication et du secteur des assurances pour recueillir les informations nécessaires et veiller à la cohérence du processus. L'une des difficultés tenait au fait que les marchés numériques évoluaient si rapidement que la dynamique commerciale changeait durant les enquêtes, ainsi dans le secteur des paiements mobiles. L'entreprise dominante le secteur au Kenya avait conclu des accords exclusifs avec des agents auprès desquels les clients pouvaient déposer ou retirer de l'argent. Au cours de l'enquête, la dynamique avait changé : les agents n'étaient plus des acteurs essentiels, et le résultat de l'enquête n'était plus pertinent. L'intervenant a souligné qu'en raison du dynamisme de l'économie numérique, il fallait être doté de personnel bien formé. Les organismes de la concurrence n'avaient pas les ressources suffisantes pour maîtriser la complexité de toutes les plateformes, mais ils pouvaient prendre des initiatives énergiques dans le domaine du plaidoyer. Le recours à des arguments d'ordre moral pour convaincre les grandes entreprises pouvait être efficace dès lors que ces arguments jouaient sur les risques de voir leur réputation ternie. Plutôt que de continuer de modifier la réglementation, l'Autorité de la concurrence s'était concentrée sur la sensibilisation, la coopération avec les régulateurs sectoriels et l'application du droit de la concurrence pour punir les infractions. Les lignes directrices sur les concentrations étaient en cours de révision de sorte que les particularités du secteur et ses innovations soient prises en compte : l'Autorité avait revu la définition du marché en tenant compte de la nature multifacée des marchés numériques et introduit l'interopérabilité pour réduire la domination des plateformes, et elle était passée de l'utilisation du critère du bien-être des consommateurs à des critères non liés aux prix. L'intervenant a insisté sur le fait que les autorités de la concurrence devaient consacrer davantage de ressources à la recherche et plaider plus énergiquement pour des réglementations favorables à la concurrence dans le cadre de la lutte contre les externalités négatives de l'économie numérique. Il a suggéré que les autorités nationales de la concurrence, qui avaient aussi pour mandat de protéger les consommateurs, veillent à ce que les deux départements collaborent et adoptent une approche commune pour relever les défis liés à l'économie numérique. L'économie numérique présentait entre autres avantages celui de rendre les services financiers plus accessibles et moins coûteux pour les pauvres. Un schéma directeur de l'économie numérique au Kenya indiquait l'orientation future de la réglementation et de l'application des lois. La réglementation devait être axée sur les résultats et sur la collaboration et être adaptée aux cas concrets, tant au niveau national qu'international. Enfin, évoquant les perspectives régionales concernant la concurrence dans l'économie numérique, l'intervenant a estimé que la Zone de libre-échange continentale africaine serait l'occasion d'instituer un forum africain sur la concurrence au sein duquel les membres pourraient échanger leurs données d'expérience et mettre en commun leurs compétences dans les domaines de la réglementation et de l'application des lois, fixer des critères, participer au traitement des affaires et à l'échange de renseignements, et réaliser des études communes, desserrant ainsi un peu les contraintes financières.

12. Le deuxième intervenant a parlé des avantages de la transformation numérique pour le développement économique, qui avait renforcé l'inclusion en améliorant l'accès aux services et aux biens et facilité l'innovation perturbatrice. L'innovation numérique

contribuait au développement, en accélérant la communication et en réduisant la distance géographique ou économique. Dans l'économie numérique, les problèmes de concurrence étaient les mêmes que l'on soit un pays développé ou un pays en développement. Dans le secteur numérique, les règles de concurrence touchaient d'autres domaines de réglementation concernant par exemple la confidentialité des données, la cybersécurité et le commerce électronique. Il fallait adapter les outils d'application de la loi aux nouvelles réalités et redéfinir les marchés ainsi que le pouvoir de marché et reconsidérer les gains d'efficacité. Par exemple, l'Allemagne et l'Autriche avaient révisé leur législation sur les concentrations, et la Fédération de Russie, sa définition de la position dominante. Au chapitre des mesures correctives, l'intervenant a fait valoir que, les entreprises mondiales opérant au niveau mondial, il était difficile d'imposer des mesures correctives centrées sur les préoccupations locales. Enfin, il a exhorté les autorités de la concurrence à coordonner leurs efforts pour veiller à la cohérence de ces mesures et a insisté sur l'importance de la coopération internationale face à toutes ces difficultés.

13. Le troisième intervenant a fait part de l'expérience de l'Autorité française de la concurrence. Parce que les plateformes étaient des marchés qui permettaient l'internalisation des coûts de transaction, un nouveau modèle économique avait vu le jour, qui remettait en question les modèles linéaires traditionnels. L'une des difficultés tenait à la nature multifacée des marchés visés, qui exigeait des capacités d'enquête supplémentaires en raison des problèmes de compétence qu'elle posait. Une préoccupation récurrente était de savoir comment une entreprise dominante pouvait renforcer les barrières à l'entrée, en particulier s'agissant des traitements préférentiels que des plateformes s'accordaient à elles-mêmes sur des marchés multifacés. D'autres facteurs que les prix, tels que la qualité, le respect de la vie privée et l'innovation, entraient également en ligne de compte. Par exemple, en France, Google, accusé par un concurrent de vendre ses cartes à un prix abusivement bas, avait déclaré qu'un modèle multifacé permettait de subir des pertes d'un côté du marché et de réaliser des profits de l'autre. Le juge du tribunal de première instance s'était rangé du côté du plaignant, mais la décision avait été renversée en appel. À la suite d'une autre affaire, l'Autorité de la concurrence avait enjoint à Google de fixer des critères clairs et non discriminatoires pour l'accès à la publicité. L'Autorité de la concurrence avait également entrepris de coopérer avec l'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur des questions liées à l'économie numérique et travaillait actuellement à un rapport sur les algorithmes. L'intervenant a insisté sur la nécessité d'une coopération au niveau national entre l'autorité de la concurrence et d'autres instances, tels les régulateurs sectoriels et les organes de presse, et au niveau international. Des ajustements devaient être faits pour adapter les outils existants aux nouvelles circonstances ; l'économie numérique soulevait de nombreux problèmes – par exemple les préoccupations des villes au sujet des services fournis par des entreprises comme Airbnb, qui devaient être réglementés –, et le droit de la concurrence ne pouvait pas les résoudre tous. Enfin, en ce qui concernait la réglementation *ex ante*, l'intervenant a déclaré qu'elle risquait de paralyser les relations entre les entreprises et les régulateurs, d'étouffer l'innovation et d'augmenter les coûts de la réglementation. Les réglementations devaient être aussi favorables à la concurrence que possible, et il était très important d'adapter les mesures antitrust aux marchés numériques.

14. La quatrième intervenante a décrit en détail la révision de la législation allemande sur la concurrence, réalisée en juin 2017, qui avait introduit des critères supplémentaires pour l'évaluation de la position des entreprises sur les marchés numériques, y compris les effets de réseau directs et indirects, l'utilisation parallèle de services de différents fournisseurs et le coût de changement de plateforme pour les utilisateurs (le multihébergement pouvant réduire le risque de basculement du marché), les économies d'échelle liées aux effets de réseau, l'accès des entreprises aux données pertinentes pour la concurrence et la pression concurrentielle due à l'innovation. La révision avait également introduit un seuil de notification des concentrations fondé sur la valeur de la transaction, et de nouvelles directives sur la méthode de calcul de cette valeur avaient été élaborées en collaboration avec l'Autriche, qui avait adopté le même dispositif. L'Office fédéral des ententes pouvait ainsi examiner l'acquisition de start-up à forte valeur économique par de grandes entreprises bien établies. Avant la révision de la loi, des travaux préparatoires avaient été menés : un document, établi avec la France et publié en mai 2016 sur le droit de

la concurrence et les données, un document sur le pouvoir de marché des plateformes et des réseaux, préparé par un groupe de réflexion au sein de l'Office fédéral des ententes, et un rapport spécial de la Commission allemande des monopoles sur les enjeux des marchés numériques, publié en juin 2015. L'intervenante a souligné que la révision de la législation allemande faisait écho aux propos d'autres intervenants ; la révision n'avait pas apporté de changement fondamental à la loi mais elle avait tenté de définir des critères supplémentaires susceptibles d'être pris en compte dans les affaires de concurrence impliquant des plateformes numériques. L'objectif de ce travail de clarification était d'expliquer à d'autres acteurs concernés par l'application du droit de la concurrence et les règlements judiciaires, tels les magistrats et les membres des milieux d'affaires, quels points seraient examinés. L'obligation demeurait d'adopter une approche globaliste en toute circonstance. En février 2019, l'Office fédéral des ententes avait limité la collecte et le traitement des données des utilisateurs par Facebook, exigeant qu'un plan de mise en conformité soit soumis dans un délai de six mois à compter de la date de la décision et que les pratiques visées cessent dans un délai de quatorze mois, mais n'avait fourni aucun détail sur la façon d'appliquer la décision. Aucune amende n'avait été infligée, conformément à la pratique en vigueur en Allemagne s'agissant de l'examen de nouvelles circonstances. L'Office fédéral des ententes avait pris cette décision compte tenu de la prédominance de Facebook sur le marché allemand des réseaux sociaux. L'intervenante a souligné qu'il existait deux théories du préjudice, à savoir le préjudice de nature verticale résultant de la conduite d'une entreprise qui imposait des conditions commerciales déloyales aux utilisateurs, lesquels perdaient le contrôle de leurs données et ne pouvaient pas décider librement de la manière dont leurs données devaient être utilisées, et le préjudice de nature horizontale qui créait des obstacles pour les concurrents incapables d'amasser le même volume de données que Facebook.

15. Le cinquième intervenant a décrit en détail l'application de la législation antitrust sous l'égide de la Commission européenne et l'approche retenue pour promouvoir la concurrence sur les marchés numériques. La Commission européenne était responsable de l'application des règles de la concurrence dans l'Union européenne, lorsque le comportement en cause avait des répercussions sur le commerce entre les États membres. Estimant que les marchés numériques n'étaient pas différents des autres, la Commission avait usé de ses pouvoirs d'application de la loi dans plusieurs affaires concernant le secteur numérique, comme elle l'avait fait dans les autres secteurs. La Commission avait ouvert sa première procédure importante dans ce domaine en 2004 contre Microsoft. Ces dernières années, elle avait adopté trois décisions contre Google et plusieurs décisions dans le secteur du commerce électronique et avait accepté les engagements d'Amazon et d'Apple s'agissant des livres numériques ; elle examinait actuellement une plainte déposée par une plateforme en ligne fournissant des services de diffusion de musique en continu. Ces affaires avaient montré que les outils existants étaient adéquats. En ce qui concernait les données, l'analyse des données pouvait être intégrée dans l'analyse du marché, par exemple comme la Commission l'avait fait dans une affaire concernant Google ; s'agissant des effets de réseau, ils avaient été pris en compte dans la première affaire, en 2004, et plus récemment dans une affaire visant le système d'exploitation de Google ; pour qui était des algorithmes, la Commission avait examiné les comportements liés aux algorithmes, en particulier dans les relations commerciales verticales, dans des affaires récentes sur des pratiques de prix de vente imposés. L'intervenante a cité le rapport de la Commission européenne sur la politique de concurrence à l'ère du numérique, qui avait été publié en avril 2019 et dont la première conclusion était que les outils de fond existants étaient adéquats pour les affaires concernant les marchés numériques. Dans ce rapport, la Commission avait fait des propositions de mesures correctives et de cadres réglementaires concernant l'accès aux données. Il était important d'identifier les problèmes nouveaux, de sélectionner les outils appropriés et, au besoin, de les adapter aux circonstances. Enfin, l'intervenante a préconisé l'utilisation des outils existants, dont les engagements, le règlement des litiges et les mesures provisoires et une réduction de la durée des procédures de concurrence. Il a insisté sur la nécessité de rendre ces marchés plus clairs au moyen de lignes directrices sur les pratiques anticoncurrentielles verticales et horizontales, qui devaient être revues.

16. Le sixième intervenant a dit que la Commission de la concurrence des Philippines avait un point de vue différent sur l'examen des fusions en ce qui concernait les possibles effets anticoncurrentiels liés aux activités des entreprises de haute technologie. Se référant à l'examen de la fusion de Grab, une société singapourienne de services de chauffeur privé à la demande, et de la société Uber, il a déclaré que pour cette opération, il avait fallu comprendre les algorithmes utilisés dans les applications, ainsi que les paramètres utilisés pour définir la tarification et déterminer l'offre et la demande sur des trajets particuliers. Le champ de l'opération avait été limité car le régulateur sectoriel philippin n'avait pas renouvelé la licence d'exploitation d'Uber, dont une partie des activités ne pouvaient donc pas être cédées. L'intervenant a fait observer que les seuils de notification des fusions-absorptions devraient également tenir compte du montant de l'opération, et pas seulement de la valeur du chiffre d'affaires, des produits et des actifs des entreprises. Par exemple, Uber avait acquis 27 % du capital de Grab, et le seuil de notification n'avait donc pas été atteint. Toutefois, l'évaluation des mégadonnées n'avait pas été suffisamment approfondie au regard des critères de notification. L'intervenant a déclaré que ce qu'il fallait surtout retenir de cette expérience était que l'objectif n'était pas forcément d'obtenir des entreprises l'engagement qu'elles se comporteraient de façon responsable ni la priorité d'infliger des amendes, mais bien de veiller à ce que les pratiques anticoncurrentielles cessent. En outre, il était préférable pour les entreprises que les opérations de fusion soient examinées au niveau régional. La Commission philippine de la concurrence estimait qu'il fallait continuer à conclure des mémorandums d'accord en vue d'instaurer une coopération régionale pour l'examen des fusions, et elle avait engagé un processus dans ce sens avec la Commission singapourienne de la concurrence et de la consommation. Enfin, l'intervenant a déclaré que les principes directeurs et les procédures concernant l'application des mesures internationales prévues à la section F de l'Ensemble de principes et de règles constituaient un modèle utile que les autorités nationales de la concurrence pouvaient utiliser dans le cadre d'une coopération régionale.

17. La septième intervenante a présenté en détail l'étude menée récemment par la Commission australienne de la concurrence et de la consommation sur les plateformes numériques et ses conclusions quant à la croissance des principales plateformes et les effets qu'elles exerçaient sur les médias d'information, les annonceurs et les consommateurs. L'étude avait mis en évidence plusieurs sources de préoccupation : la capacité de ces plateformes de favoriser leurs propres intérêts commerciaux grâce à leur pouvoir de marché et à leur présence sur de multiples marchés, ainsi que l'intérêt qu'elles avaient à le faire ; le fonctionnement opaque de ces plateformes vis-à-vis des annonceurs, des médias, des entreprises et des consommateurs ; le niveau de connaissance et de compréhension des consommateurs quant à l'étendue des informations recueillies par ces plateformes et la confidentialité de leurs données personnelles ; et le rôle de ces plateformes dans la sélection des nouvelles et des informations auxquelles la population australienne avait accès, la façon dont cette information lui était fournie, ainsi que sa portée et sa fiabilité. L'étude avait principalement porté sur Facebook et Google en raison de la taille, de l'importance et de l'influence de ces entreprises sur l'information et le journalisme en Australie. En ce qui concernait l'effet de levier du pouvoir de marché, il existait un risque que ces plateformes, du fait de leur intégration verticale ou de la nature conglomérale de leurs activités, puissent exercer leur pouvoir de marché sur d'autres marchés, notamment en accordant la préférence à leurs propres services connexes. Ce risque avait été souligné dans l'enquête conduite par la Commission européenne contre Google. Pour ce qui était des données et de la concurrence, les auteurs de l'étude avaient souligné que les données des utilisateurs jouaient un rôle essentiel dans le modèle économique des plateformes numériques financées par la publicité. Facebook et Google étaient en contact avec les consommateurs de multiples façons et pouvaient ainsi collecter un volume considérable de données. Ce mécanisme de retour d'information leur permettait d'améliorer leurs services et d'attirer de nouveaux utilisateurs et annonceurs. L'ouverture de l'accès aux données détenues par les principales plateformes numériques pourrait réduire les obstacles à la concurrence sur les marchés existants et favoriser l'innovation concurrentielle sur les marchés futurs. La Commission australienne de la concurrence et de la consommation travaillait actuellement à la mise en œuvre du droit d'utilisation des données des consommateurs ; cette réforme concernait l'ensemble de l'économie et permettrait aux clients de communiquer leurs données personnelles à d'autres fournisseurs de services et à des prestataires de services de

comparaison. Dans un premier temps, elle s'appliquerait aux secteurs de la banque et de la fourniture d'électricité. Pour faire face à certains des problèmes recensés, des mesures avaient été prises, notamment pour assurer un contrôle efficace des plateformes numériques, garantir la protection des consommateurs grâce au renforcement des lois relatives à la protection de leurs droits, de leur vie privée et leurs données, mieux informer les consommateurs et améliorer leur pouvoir de négociation vis-à-vis des plateformes numériques, y compris en obtenant un meilleur contrôle de leurs données et de leurs renseignements personnels, doter les autorités de la concurrence des moyens nécessaires pour traiter les fusions dans le secteur du numérique, appuyer la diversité de l'information et la qualité du journalisme sur les plateformes numériques, et atténuer les effets de ces plateformes sur le secteur de l'information commerciale et les risques que certains types de journalisme utiles à la société n'en viennent à manquer de visibilité. En ce qui concernait les fusions dans le secteur du numérique, il fallait faire une plus large place à la concurrence potentielle, aussi la Commission avait-elle recommandé que la législation australienne soit aménagée de manière à insister davantage sur ce potentiel ainsi que sur l'importance des données. Enfin, l'intervenante a fait observer que la législation sur les concentrations pourrait être plus explicite s'agissant de l'obligation de procéder à une analyse de l'élimination potentielle de la concurrence due à une fusion, mais que cette analyse était déjà possible dans le cadre actuel.

18. Le huitième intervenant a décrit en détail le débat en cours aux États-Unis d'Amérique sur les grandes entreprises technologiques. L'une des questions soulevées concernait la définition du marché et les moyens d'évaluer les conséquences de l'acquisition de start-up par des plateformes dominantes. Les audiences de la Commission fédérale du commerce sur le droit de la concurrence et de la protection du consommateur avaient donné lieu à des débats sur l'évaluation de la nouvelle concurrence, la protection de la vie privée, les mégadonnées et la concurrence, et avaient suscité plus de 850 commentaires et la publication de divers articles. La Commission appliquait le droit de la concurrence sur les marchés numériques comme sur tout autre marché, tout en veillant à ne pas entraver l'innovation. Enfin, l'intervenant a déclaré que le cadre antitrust actuel permettait de traiter les affaires de concurrence sur les marchés numériques.

19. Le neuvième intervenant a proposé un code de conduite pour aider à interdire *ex ante* les pratiques d'exclusion ou d'exploitation excessive, ce qui permettrait aux autorités de la concurrence de réallouer leurs ressources. Il a souligné que les géants de la technologie devaient respecter les règles et a plaidé en faveur de l'application d'une loi favorable à la concurrence, plutôt que de directives, ajoutant toutefois que cette application devait être plus rapide et fondée sur une vision plus dynamique des marchés. Certains aspects des problèmes qui se posaient dans le secteur du numérique ne découlaient pas d'un comportement anticoncurrentiel, et l'intervenant a proposé de les régler à l'aide d'un ensemble de dispositions réglementaires souples. Il a insisté sur la nécessité de préserver la capacité d'innovation des plateformes numériques et s'est interrogé sur le caractère approprié des règles en vigueur, encourageant les autorités à agir vite. Le cadre juridique était adéquat, mais il ne permettait pas d'appréhender les nouvelles formes d'ententes fondées sur des algorithmes. L'intervenant a donc exhorté les autorités de la concurrence à adapter le cadre juridique, à en modifier le périmètre si nécessaire et à obtenir l'adhésion des tribunaux. Il a recommandé de mener des études de marché et de recourir à des mesures provisoires. Pour résoudre les problèmes liés au passage au numérique, il a suggéré d'améliorer le droit de la concurrence afin qu'il puisse être appliqué plus rapidement. Les difficultés rencontrées sur les marchés numériques n'étaient pas dues à des problèmes de comportement, mais à la nature et à la structure de ces marchés, et il était donc préférable de disposer d'une réglementation favorable à la concurrence. Enfin, l'intervenant a fait observer que les entreprises étaient tributaires des plateformes numériques et qu'il était donc crucial de trouver un équilibre entre leur pouvoir de marché et leurs responsabilités.

20. Au cours du débat qui a suivi, certains représentants ont fait part de l'expérience de leur pays dans le domaine de l'application du droit de la concurrence sur les marchés numériques, y compris en ce qui concernait les mégadonnées, les algorithmes et les ententes. Pour un représentant, même quand les grandes entreprises technologiques n'étaient pas physiquement présentes dans un pays, leurs décisions avaient un impact sur le marché local. Un autre représentant a souligné qu'il était de plus en plus nécessaire de

coordonner l'application du droit à l'échelle aussi bien mondiale que régionale. Il a préconisé l'élaboration d'un instrument juridique mondial pour faire en sorte que les comportements anticoncurrentiels soient examinés de la même manière partout dans le monde, et a prôné la mise en place de moyens efficaces pour appliquer des mesures correctives dans les pays en développement. Un autre représentant encore a dit que le contrôle des mégadonnées conduisait à une position dominante et à d'éventuels abus, affirmant que les autorités de la concurrence devaient étudier la notion d'entente algorithmique de façon approfondie et que les méthodes actuelles d'analyse antitrust étaient insuffisantes car dépassées par la dynamique de l'économie numérique. Un autre représentant a souligné qu'il fallait solliciter les conseils d'autorités de la concurrence plus expérimentées concernant l'application du droit dans l'économie numérique. Un expert a évoqué la proposition visant à interdire la divulgation du code source dans le cadre des accords de libre-échange et a indiqué que, si elle était suivie, les autorités risquaient de ne plus pouvoir accéder aux données et les analyser. Un autre expert a évoqué les solutions utilisées en droit de la concurrence depuis plus d'un siècle, par exemple le démantèlement. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de renforcer la coopération et la coordination régionales et internationales en matière d'application du droit de la concurrence aux acteurs de l'économie numérique.

C. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence : Études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives – Questions de concurrence dans le secteur de la santé, notamment en matière de produits pharmaceutiques et de services de santé

(Point 3 a) ii) de l'ordre du jour)

21. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe intergouvernemental d'experts a tenu une table ronde, avec l'aide de la Commission sud-africaine de la concurrence. Le Directeur adjoint de la Commission de la concurrence a présenté un rapport intitulé « Competition in health-care markets: Access and affordability » (La concurrence sur les marchés des soins de santé : accès et caractère abordable) et a mis en évidence les conditions d'un accès à des soins de santé d'un coût abordable et le rôle de la concurrence et de la réglementation dans le bon fonctionnement de ces marchés.

22. Les intervenants ont dit que le coût des soins de santé et l'accès à ces soins demeuraient un problème chronique dans le monde entier. Il y avait un lien direct entre la santé des citoyens et la productivité et le développement économique d'un pays, comme en témoignait l'objectif de développement durable 4. En particulier, la part du marché mondial détenu par certaines entreprises était préoccupante du point de vue de l'intensité et de la nature de la concurrence sur les marchés pharmaceutiques, où les clients étaient souvent les États, qui prenaient en charge les coûts des soins de santé. En ce qui concernait le caractère abordable des médicaments, certains facteurs récurrents avaient été recensés, dont l'utilisation, parfois à mauvais escient, des droits de propriété intellectuelle, les obstacles à l'entrée de produits de remplacement meilleur marché, dus par exemple à une entente entre des laboratoires pharmaceutiques bien établis, et des prix excessifs ou inéquitables résultant de pratiques anticoncurrentielles. Les autorités de la concurrence du monde entier s'efforçaient de répondre à ces préoccupations afin que les coûts des soins de santé deviennent abordables pour tous. Toutefois, les questions relatives au secteur de la santé étaient complexes, et il fallait recenser les domaines dans lesquels il convenait d'agir. Les intervenants ont parlé des difficultés rencontrées dans les pays en développement et les pays en transition, en prenant des exemples en Inde et au Kenya. D'une façon générale, il n'y avait pas suffisamment d'infrastructures et de services de soins de santé de base, et les intervenants ont dit que les organismes de santé des pays en développement devaient immédiatement prendre des mesures énergiques pour améliorer l'offre de soins. À cet égard, une gestion saine des marchés publics était essentielle pour garantir l'accès à des médicaments d'un prix abordable. Au nombre des sujets nouvellement apparus dans le

secteur de la santé figuraient les nouvelles technologies telles que la télémédecine, qui facilitait l'accès aux soins dans les pays en développement grâce à des applications mobiles. Par exemple, en Inde, les médicaments représentaient presque 70 % du coût des traitements, et leurs prix étaient souvent inabordables pour les pauvres ; dans l'intérêt des citoyens, le Gouvernement encourageait la mise en place d'un système parallèle, moins tributaire des laboratoires pharmaceutiques et reposant sur des cadres réglementaires solides et des politiques cohérentes, en tenant compte de questions telles que la transférabilité des données. Enfin, les intervenants ont insisté sur la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination de l'action des autorités dans les domaines de la concurrence et des droits de propriété intellectuelle, en veillant à ce que les prix excessifs fondés sur ces droits soient dans certains cas traités comme résultant d'un abus de position dominante.

23. Deux intervenants ont encouragé les organismes de la concurrence à célébrer la Journée mondiale de la concurrence le 5 décembre, à l'instar de la CNUCED et de plus de 25 pays, car cette manifestation contribuait à attirer l'attention de la société dans son ensemble sur des questions essentielles pour le développement humain, dont la politique de la concurrence. En 2019, le thème de la Journée serait lié aux soins de santé et aux produits pharmaceutiques.

24. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont souligné l'importance de l'accès aux soins de santé et le fait que dans de nombreux pays, les grands laboratoires pharmaceutiques avaient la mainmise sur le prix des médicaments. Plusieurs représentants ont parlé d'initiatives prises dans leur pays pour résoudre des problèmes liés au secteur de la santé, en particulier d'études, d'instruments réglementaires et de procédures juridiques concernant les produits pharmaceutiques, les accords de paiement pour report de mise sur le marché (pay-for-delay), les prix excessifs et les prix fixés par l'État.

D. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence : Études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives – Coopération internationale entre les organismes chargés de la concurrence dans le cadre de la lutte contre les pratiques et fusions anticoncurrentielles

(Point 3 a) iii) de l'ordre du jour)

25. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe intergouvernemental d'experts a tenu une table ronde. Ouvrant le débat, le secrétariat de la CNUCED a présenté ses travaux sur la coopération internationale en matière de pratiques anticoncurrentielles et de fusions internationales pendant la période 2011-2017, en mettant en lumière les difficultés de cette coopération, notamment en ce qui concernait la protection de l'information dans le droit interne, l'absence d'un consensus international sur la définition de la notion d'information confidentielle, l'absence de déclaration de renonciation à la confidentialité, sauf dans l'Union européenne, les limites à la recevabilité de l'information et à la mise en œuvre de programmes de clémence au niveau international, le manque de compréhension et de confiance entre les autorités de la concurrence, et l'absence de cadres régionaux efficaces pour traiter les affaires internationales. Un cadre de coopération, qui pourrait servir de base à l'élaboration d'un ensemble de règles et de procédures pour la coopération internationale, figurait à la section F de l'article 4 de l'Ensemble de principes et de règles.

26. Un représentant a fait part de l'expérience de la Malaisie pour illustrer les difficultés de la coopération internationale et a présenté des exemples de coopération informelle dans le secteur du numérique (fusion entre Grab et Uber) et dans le secteur avicole. Pour ce qui était des demandes de clémence, il a dit qu'il importait de collaborer avec des autorités de la concurrence étrangères pour échanger des informations et des conseils sur certains points.

E. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence : Examen collégial volontaire de la politique et du droit de la concurrence

(Point 3 b) de l'ordre du jour)

27. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a présenté les évaluations juridiques du droit bélarussien de la concurrence et du droit régional de la concurrence des pays membres de la Commission économique eurasiennne, réalisées dans le cadre des activités d'assistance technique de la CNUCED. Ces évaluations avaient été menées sur la base de la Loi type sur la concurrence et des pratiques exemplaires de pays développés, de pays en développement et de pays en transition, et elles avaient porté sur les principales dispositions de fond des lois, l'accent étant mis sur leur application extraterritoriale et la coopération internationale. L'objectif était d'appuyer les efforts visant à renforcer la concurrence loyale aux niveaux national et régional.

28. Dans ses observations liminaires, le Ministre bélarussien de la réglementation antimonopole et du commerce s'est félicité des recommandations de la CNUCED. Il a souligné l'importance de l'accord de coopération signé en avril 2019 entre l'autorité nationale de la concurrence et la Société financière internationale, qui avait entraîné une augmentation notable du nombre d'enquêtes sur de possibles pratiques anticoncurrentielles (97 au cours des six derniers mois). Enfin, il a déclaré que des politiques efficaces étaient non seulement indispensables à l'instauration de conditions de concurrence équitables, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, mais qu'elles pouvaient également renforcer la protection des intérêts et des droits du consommateur.

29. Le représentant de la Commission économique eurasiennne a dit que l'évaluation juridique avait permis de déterminer que le mandat de la Commission présentait plusieurs lacunes en ce qui concernait la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, tant au niveau des pays qu'au niveau international, notamment pour ce qui était de l'extraterritorialité. Aucun régime régional de contrôle des opérations de fusion n'avait encore été mis en place dans la Communauté économique eurasiennne. Enfin, le représentant a déclaré que la Commission se félicitait des recommandations de la CNUCED qui conseillait d'élaborer un programme de clémence, d'harmoniser la définition de la notion d'information confidentielle pour faciliter la coopération régionale et d'adopter de outils d'analyse économique supplémentaires.

30. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont salué le travail effectué sur les évaluations juridiques, qui témoignaient de la collaboration entre les pays participants et avaient jeté les bases d'un futur renforcement des activités d'application de la loi et de sensibilisation au niveau international.

F. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence : Rapport sur les travaux relatifs au renforcement des capacités et à l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence

(Point 3 c) de l'ordre du jour)

31. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe intergouvernemental d'experts a tenu une table ronde. Ouvrant le débat, le secrétariat de la CNUCED a présenté les activités réalisées pendant la période 2018-2019.

32. Le premier intervenant a exposé un projet de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et a remercié la CNUCED et la Commission européenne d'avoir participé à son financement. Grâce à ce projet, les États membres de la Communauté pourraient renforcer leurs capacités d'application du droit de la concurrence. Parmi les nouvelles dispositions des règles de concurrence régionales figuraient une modification du seuil de contrôle des opérations de fusion (de 1 à 10 milliards de dollars) et

de la réglementation applicable aux comportements anticoncurrentiels dans la passation des marchés publics et aux pouvoirs des enquêteurs.

33. Le deuxième intervenant a présenté un programme d'assistance technique réalisé en Albanie entre 2015 et 2017 avec l'appui de la CNUCED. L'examen collégial de la politique et du droit de la concurrence de l'Albanie avait été axé sur le renforcement des capacités du personnel administratif et des juges et sur l'instauration d'une culture de la sensibilisation à tous les niveaux, notamment au sein des entreprises et des milieux universitaires. L'examen collégial avait contribué à aligner le droit national de la concurrence sur celui de l'Europe. Enfin, l'intervenant a présenté un résumé des principales activités de l'autorité de la concurrence sur la période 2018-2019, notamment les études de marché et les enquêtes.

34. Le troisième intervenant a décrit en détail les activités d'assistance technique menées par la CNUCED en El Salvador. En 2018, celle-ci avait donné des conseils sur la réforme du droit de la concurrence. En outre, elle avait participé à un forum des autorités de la concurrence d'Amérique centrale au cours duquel elle avait fait un exposé sur les aspects stratégiques d'une politique de la concurrence efficace dans une perspective multilatérale, et elle avait également pris part à la journée de la concurrence en El Salvador et à deux émissions de télévision et de radio.

35. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a présenté en détail les accords de libre-échange conclus entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande et entre l'Australie et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, ainsi que les activités d'assistance technique dont cette dernière pouvait bénéficier au titre de ces accords.

G. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence : Examen des chapitres IX et X de la Loi type sur la concurrence

(Point 3 d) de l'ordre du jour)

36. Le secrétariat de la CNUCED a présenté les modifications apportées aux chapitres IX et X de la Loi type sur la concurrence. Un représentant a déclaré qu'elle contenait des informations inexactes concernant l'autorité de la concurrence du Royaume-Uni et a proposé de soumettre des corrections d'ici à février 2020. Un autre représentant a proposé que toutes les contributions des États membres soient recueillies et intégrées dans le document du secrétariat portant sur la révision des chapitres en question.

H. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence : Rapport sur les travaux du Groupe de discussion sur la coopération internationale

(Point 3 e) de l'ordre du jour)

37. Le secrétariat de la CNUCED a présenté un rapport sur les travaux réalisés par le Groupe de discussion sur la coopération internationale pendant la période 2018-2019, qui avaient abouti à l'élaboration d'un projet de principes directeurs et de procédures concernant l'application des mesures internationales prévues à la section F de l'Ensemble de principes et de règles. Ce projet était fondé sur une étude antérieure du Groupe de discussion portant sur les principaux obstacles à la coopération internationale, à laquelle des autorités de la concurrence plus ou moins expérimentées avaient contribué, ainsi que sur une panoplie d'outils de lutte contre les pratiques commerciales restrictives présentée par la Fédération de Russie et sur des propositions supplémentaires émanant d'autres pays membres du Groupe de discussion.

38. Les membres du comité de rédaction, à savoir l'Autriche, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Italie et le Japon, ont présenté leurs points de vue sur le processus, ainsi que leurs observations générales. Le membre de la Fédération de Russie a réaffirmé la nécessité d'une coopération entre les organismes chargés de l'application de la loi, au vu

des difficultés soulevées par les pratiques anticoncurrentielles internationales. Grâce à la contribution de plus de 50 organismes de la concurrence du monde entier, d'universitaires, d'entreprises et de juristes, le projet de principes directeurs et de procédures constituait non seulement un moyen de fournir des orientations, mais aussi un mécanisme fonctionnel et concret de coopération internationale, particulièrement utile pour les pays en développement. Le membre des États-Unis a constaté qu'il y avait un consensus clair sur la nécessité et l'urgence de la coopération, et il a salué les efforts du Réseau international de la concurrence et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à cet égard. Rappelant, entre autres, les sondages réalisés par le Réseau international de la concurrence en 2013, l'OCDE en 2014 et la CNUCED en 2017 sur les difficultés concrètes en matière de coopération, il a insisté sur certaines questions clés telles que les obstacles juridiques et les contraintes pratiques, notamment en matière de confidentialité, et relevé que le projet de principes directeurs et de procédures permettait aux autorités récemment créées de bénéficier des cadres existants. Le membre du Japon a souligné la cohésion du comité et ses efforts continus visant à faire la synthèse des travaux existants et des nouvelles propositions. Le membre de l'Autriche a déclaré que la version finale du projet de principes directeurs et de procédures avait été établie au cours d'une réunion spéciale d'experts en avril 2019, à laquelle plus de 60 États membres avaient participé. L'une des principales questions examinées à cette réunion avait été la nécessité de promouvoir l'échange d'informations non confidentielles et de définir un mandat clair pour la CNUCED. Enfin, le membre de l'Italie a remercié la CNUCED d'avoir mis une plateforme de coopération à la disposition des États membres, en particulier des pays en développement, et il a souligné que la confiance était une condition *sine qua non* de la coopération internationale.

39. Au cours du débat qui a suivi, le représentant d'une organisation intergouvernementale a relevé que le document était désormais à jour. Un représentant a salué le degré de sophistication et la souplesse de cet outil, qui faciliterait grandement son application dans différents pays, et il a proposé d'établir une version en portugais du document. Plusieurs représentants ont remercié la CNUCED d'être parvenue à un consensus et d'avoir franchi une étape importante dans le renforcement de la coopération internationale entre les organismes de la concurrence. Un représentant a exprimé le souhait de travailler activement à l'élaboration d'un plan d'action commun. Un autre représentant a signalé que le Groupe de discussion sur la coopération internationale constituait un bon exemple d'une telle coopération. Enfin, un expert a évoqué les difficultés que rencontraient les autorités de la concurrence de création récente pour expliquer aux parties faisant l'objet d'une enquête les avantages de la coopération internationale, comme indiqué dans le projet de principes directeurs et de procédures, et il a souligné la contribution importante que les praticiens privés pouvaient apporter aux activités de sensibilisation.

III. Questions d'organisation

A. Élection du Bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

40. À sa séance plénière d'ouverture, le 10 juillet 2019, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a élu M^{me} Tebelelo Pule (Botswana) Présidente et M. Sadaaki Suwazono (Japon) Vice-Président-Rapporteur.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(Point 2 de l'ordre du jour)

41. Également à sa séance plénière d'ouverture, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote TD/B/C.I/CLP/53, qui se lisait comme suit :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

3. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence :
 - a) Études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives :
 - i) Questions de concurrence dans le contexte de l'économie numérique ;
 - ii) Questions de concurrence dans le secteur de la santé, notamment en matière de produits pharmaceutiques et de services de santé ;
 - iii) Coopération internationale entre les organismes chargés de la concurrence dans le cadre de la lutte contre les pratiques et fusions anticoncurrentielles ;
 - b) Examen collégial volontaire de la politique et du droit de la concurrence ;
 - c) Rapport sur les travaux relatifs au renforcement des capacités et à l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence ;
 - d) Examen des chapitres IX et X de la Loi type sur la concurrence ;
 - e) Rapport sur les travaux du Groupe de discussion sur la coopération internationale.
4. Ordre du jour provisoire de la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

C. Ordre du jour provisoire de la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives
(Point 4 de l'ordre du jour)

42. À sa séance plénière de clôture, le 12 juillet 2019, le Groupe intergouvernemental d'experts a approuvé l'ordre du jour provisoire de la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (annexe I).

D. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence
(Point 5 de l'ordre du jour)

43. Également à sa séance plénière de clôture, le Groupe intergouvernemental d'experts a autorisé le Vice-Président-Rapporteur à établir la version finale du rapport après la session.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président et des autres membres du Bureau.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence.
5. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Constitution d'une commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
7. Renforcement de la protection du consommateur et de la concurrence dans l'économie numérique.
8. Coopération internationale entre les autorités de protection du consommateur pour l'application de la loi dans le secteur du commerce électronique.
9. Coopération internationale au titre de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives : adoption des principes directeurs et procédures.
10. Amélioration de la sécurité et de l'innocuité des biens de consommation au niveau mondial : des données de qualité pour une politique efficace.
11. Neutralité concurrentielle.
12. Lutte contre les ententes internationales.
13. Examen des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence et de la protection du consommateur.
14. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la protection du consommateur du Pérou.
15. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.
16. Questions diverses.
17. Adoption du rapport de la Conférence.

Annexe II

Participation*

1. Les États membres ci-après de la CNUCED étaient représentés à la session :

Afghanistan	Kenya
Afrique du Sud	Kirghizistan
Albanie	Koweït
Algérie	Lesotho
Allemagne	Lituanie
Arabie saoudite	Macédoine du Nord
Argentine	Madagascar
Arménie	Malaisie
Australie	Malawi
Autriche	Maroc
Bélarus	Maurice
Bénin	Mongolie
Bolivie (État plurinational de)	Namibie
Botswana	Nigéria
Brésil	Oman
Brunéi Darussalam	Ouzbékistan
Burkina Faso	Pakistan
Cambodge	Paraguay
Chine	Pérou
Colombie	Philippines
Congo	Qatar
Côte d'Ivoire	République démocratique du Congo
Égypte	République dominicaine
El Salvador	République démocratique populaire lao
Espagne	République arabe syrienne
État de Palestine	Roumanie
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Fédération de Russie	Serbie
France	Seychelles
Gambie	Sri Lanka
Géorgie	Suisse
Guatemala	Tunisie
Guyana	Turquie
Hongrie	Ukraine
Inde	Viet Nam
Indonésie	Zambie
Italie	Zimbabwe
Japon	
Kazakhstan	

2. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées à la session :

Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
 Secrétariat du Commonwealth
 Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
 Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
 Commission économique eurasienne
 Union européenne
 Organisation de coopération et de développement économiques

* La présente liste ne mentionne que les participants inscrits. La liste complète des participants porte la cote TD/B/C.I/CLP/INF.10.

Organisation de la coopération islamique
Union économique et monétaire ouest-africaine

3. L'organisme des Nations Unies suivant était représenté à la session :

Commission économique pour l'Europe

4. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la session :

Catégorie générale :

Consumer Unity and Trust Society International
Global Traders Conference



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
28 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil du commerce et du développement
Commission du commerce et du développement
**Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence**
Dix-huitième session
Genève, 10-12 juillet 2019

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts
du droit et de la politique de la concurrence
sur sa dix-huitième session**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 10 au 12 juillet 2019

Rectificatif

Chapitre I, Conclusions concertées

Remplacer le texte du paragraphe 6 par le texte suivant :

6. *Accueille avec satisfaction et approuve* le document sur les principes directeurs et les procédures concernant l'application des mesures internationales prévues à la section F de l'Ensemble de principes et de règles (les principes directeurs et les procédures), établi par le Groupe de discussion sur la coopération internationale, et demande qu'il soit soumis pour examen et approbation à la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles, prévue en 2020* ;

* Voir TD/B/C.I/CLP/55/Add.1.

